



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique.LAFOND-PUYO
☎ 05.59.98.25.42
☒ 05.59.98.25.92
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr
MLP/AL

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté complémentaire n° 08/IC/164

Société TOTAL E&P FRANCE

Poste de chargement wagons

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31 et 512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/IC/226 du 17 octobre 1978 autorisant à implanter à l'usine de Lacq, sur la commune d'Arance, des installations de traitement, de stockage et de chargement en wagons-citernes du pétrole brut en provenance de Pécorade ;

VU le dossier annexé au courrier du 14 décembre 2007 de la société TOTAL E&P FRANCE relatif à la modification du poste de chargement wagons de brut situé au sein du lotissement Induslacq, sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 juillet 2008 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place de la Coupole - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à procéder à la modification du poste de chargement wagons de brut situé au sein du lotissement Induslacq, sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau de classement du poste de chargement/déchargement de brut, au titre de la législation des installations classées, est modifié comme suit :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de déchargement de camions-citernes de brut de Castéra-Lou Débit maximal : 40 m ³ /h	1434.2	Autorisation
	Poste de chargement de wagons de brut Débit maximal : 4 x 100 m ³ /h		

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS CONNEXES NON VISEES à la NOMENCLATURE OU SOUMISES à DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 4 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions imposées au chapitre relatif au poste de chargement de l'arrêté préfectoral n° 78/IC/226 du 17 octobre 1978.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 : COPIE et EXECUTION

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Le Maire de MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur de la Société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le

07 AOUT 2008

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Christian GUEYDAN

TOTAL E&P FRANCE

Poste de chargement wagons et poste de déchargement camions

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 08/IC/164 du 07 AOUT 2008

1434.2.....	2
CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 1.1 : DESCRIPTIF DE L'UNITÉ.....	5
ARTICLE 1.2 : IMPLANTATION.....	5
ARTICLE 1.3 : ENTRETIEN.....	5
ARTICLE 1.4 : ACCÈS ET CIRCULATION.....	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
ARTICLE 2.1 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 2.2 : CONSIGNES.....	6
ARTICLE 2.3 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	6
ARTICLE 2.4 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 2.5 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	6
ARTICLE 2.6 : MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 2.7 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	6
ARTICLE 2.8 : RÉCOLEMENT.....	6
ARTICLE 2.9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 2.10 : ARRÊT DÉFINITIF.....	7
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	7
ARTICLE 3.1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	7
ARTICLE 3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	7
ARTICLE 3.3 : CONDITIONS D'ÉVACUATION DES EAUX.....	7
CHAPITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	8
ARTICLE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
ARTICLE 4.2 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES.....	8
ARTICLE 4.3 : AMÉNAGEMENT DES SOLS.....	8
CHAPITRE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
ARTICLE 5.1 : PHASE TRANSITOIRE.....	8
ARTICLE 5.2 : INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	9
ARTICLE 5.3 : VALEURS LIMITES.....	9
ARTICLE 5.4 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
5.4.1 Programme de surveillance.....	9
5.4.2 Transmission des résultats d'autosurveillance.....	9
5.4.3 Calage de l'autosurveillance.....	9
CHAPITRE 6 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.....	9
ARTICLE 6.1 : ORGANISATION GÉNÉRALE.....	9
6.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité.....	9
6.1.2 Eléments importants pour la sécurité.....	9
ARTICLE 6.2 : EXPLOITATION.....	9
6.2.1 Règles d'exploitation.....	9
6.2.2 Dispositif de conduite.....	10
6.2.3 Consignes de sécurité.....	10
6.2.4 Mise en sécurité.....	10
CHAPITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	10
ARTICLE 7.2 : MATÉRIELS CONSTITUTIFS DES UNITÉS DE PRODUCTION.....	10
7.2.1 Matériaux.....	10
7.2.2 Conception des matériels.....	11
7.2.3 Accès aux installations.....	11
7.2.4 Sécurité des installations.....	11
7.2.5 Mise à la terre des équipements.....	11
7.2.6 Repérages des matériels.....	11

ARTICLE 7.3 : LOCALISATION DES ZONES À RISQUES.....	11
ARTICLE 7.4 : UTILITÉS.....	11
ARTICLE 7.5 : PRODUITS DANGEREUX - ÉTIQUETAGE.....	11
ARTICLE 7.6 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 7.7 : SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	12
Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.....	12
Le contrôle est ensuite réalisé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.....	12
CHAPITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12
ARTICLE 8.1 : EQUIPEMENTS DU POSTE DE CHARGEMENT.....	12
8.1.1 Bornes de chargement.....	12
8.1.2 Equipements de sécurité.....	12
ARTICLE 8.2 : OPÉRATIONS DE CHARGEMENT.....	13
ARTICLE 8.3 : MISE EN SÉCURITÉ DU POSTE DE CHARGEMENT.....	13
ARTICLE 8.4 : FORMATION.....	13
ARTICLE 8.5 : MISE À JOUR DU POI.....	13
ARTICLE 8.6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	13
L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, avant la mise en exploitation, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.....	13
ARTICLE 8.7 : PROTECTION CONTRE LE SÉISME.....	13

Chapitre 1 : Description des installations

Article 1.1 : Descriptif de l'unité

Le poste de chargement wagons est composé :

- des lignes d'alimentation du brut et de l'essence,
- de deux pompes d'alimentation : une pompe de 400 m³/h pour l'expédition du brut à partir des bacs à toit flottant T7707 et T7708 et une pompe de 100 m³/h pour l'injection en ligne de l'essence à partir des bacs à toit flottant T7701 et T7702,
- d'un collecteur/mélangeur (ligne chargée de distribuer le mélange brut/essence vers les bras de chargement),
- de 4 bornes de chargement permettant simultanément un remplissage de 4 wagons par le bas. Chaque borne est composée d'un bras de chargement liquide et d'un bras de récupération des vapeurs.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
- 1.2.2 Les installations se situent au sud-ouest du lotissement.
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.3 : Entretien

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 1.4 : Accès et circulation

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 2.2 : Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.3 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.4 : Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Article 2.5 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.7 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.8 : Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 2.10: Arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif du poste de chargement wagons, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'incendie,
- la surveillance des effets des installations sur leur environnement,
- le démantèlement des installations.

Une réévaluation du terrain après démantèlement est réalisée et une mise à jour de l'étude simplifiée des risques est transmise à l'inspection des installations classées.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution des eaux

Article 3.1 : Plan des réseaux

L'exploitant met à jour le schéma de tous les réseaux et le plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Article 3.2 : Collecte des effluents

3.2.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés.

3.2.2 Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

3.2.3 Les réseaux d'égouts sont conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.2.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 3.3 : Conditions d'évacuation des eaux

3.3.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales, dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

3.3.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles, principalement composées des égouttures, sont collectées et acheminées pour traitement à la station d'épuration d'eaux biodégradables (STEB) pour être ensuite rejetées dans le Gave de Pau.

Chapitre 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 4.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Article 4.2 : Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

En particulier, les aires de chargement des wagons sont étanches et reliées à des rétentions permettant de recueillir a minima 50 % de la capacité totale des wagons en cours de chargement ainsi que de restreindre en cas de fuite l'extension de la nappe et la canaliser vers une zone n'affectant pas d'autres équipements ou les opérateurs.

De même, des cuvettes de rétention ou de récupération des égouttures sont placées au niveau des bacs, des pompes et des bras de chargement.

Chapitre 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 : Phase transitoire

5.1.1 Suivi des émissions

Les bras de récupération des vapeurs sont connectés sur un collecteur vers un évent.

L'évent est équipé d'une trappe normalisée et d'une prise d'échantillons.

Une mesure du débit de gaz est réalisée en continu. Une analyse de la nature des rejets est réalisée hebdomadairement.

De plus, en vue du dimensionnement de l'unité de traitement, une campagne de mesures d'une durée d'une semaine doit être réalisée permettant de déterminer le flux rejeté sur la période.

5.1.2 Mesures temporaires

En cas de très forte chaleur annoncée pouvant conduire à un échauffement important de la paroi des wagons (> 40 °C), l'exploitant reporte les opérations de chargement afin de limiter les émissions de composés organiques volatils.

Article 5.2 : Installation de traitement

Sur la base des résultats des analyses pratiquées, un dispositif de traitement est correctement dimensionné et installé au plus tard sous 9 mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

L'exploitant transmet préalablement à l'inspection des installations classées les éléments techniques relatifs à cette installation de traitement et précise notamment les mesures de prévention des risques.

Article 5.3 : Valeurs limites

A compter de la mise en place de l'installation de traitement, les gaz issus des installations du poste de chargement wagons respectent les valeurs suivantes :

COV Totaux	: 110 mg/Nm ³
COV spécifiques	: 20 mg/Nm ³ (COV halogénés étiquetés R40)
Benzène	: 2 mg/Nm ³

Article 5.4 : Surveillance des rejets

5.4.1 Programme de surveillance

Une fois l'unité de traitement des COV mise en œuvre, l'exploitant procède à une analyse trimestrielle de ces émissions.

5.4.2 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

5.4.3 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des rejets atmosphériques du poste de chargement par un organisme agréé. Le premier contrôle devra être réalisé dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de mise en fonctionnement des installations.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Chapitre 6 : Règles d'exploitation et de sécurité

Article 6.1 : Organisation générale

6.1.1 Politique de prévention des accidents majeurs et système de gestion de la sécurité

L'organisation de la sécurité s'applique au poste de chargement wagons. La politique de prévention des accidents majeurs et le système de gestion de la sécurité (SGS) prennent en compte les risques présentés par cette unité.

6.1.2 Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, à partir des résultats des études de dangers, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, la liste des éléments importants pour la sécurité. Il assure la gestion de ces éléments au travers du système de gestion de la sécurité mis en place sur son établissement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des éléments importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Article 6.2 : Exploitation

6.2.1 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en fonctionnement dégradé et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Le cahier de consignes doit être rédigé avant la mise en exploitation du poste de chargement wagons.

6.2.2 Dispositif de conduite

Le poste de chargement wagons est opéré depuis un poste de conduite local avec un report des alarmes en salle de contrôle centralisée de l'usine.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Une caméra placée judicieusement au poste de chargement permet le report des informations en salle de contrôle.

Les dispositifs de sécurité (détection, protection, etc.) et les moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications et d'essais périodiques selon les procédures définies dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant.

6.2.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

6.2.4 Mise en sécurité

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines nécessitant que les personnes quittent leur poste de travail.

La mise en sécurité des installations doit pouvoir être réalisée :

- soit automatiquement à partir de toute détection d'anomalie (notamment sur détection feu, etc.),
- soit par boutons-poussoirs judicieusement implantés.

Les systèmes de contrôle de la sécurité sont indépendants (sans mode commun de défaillance) des systèmes de conduite.

Chapitre 7 : Prévention des risques - Dispositions générales

Article 7.2 : Matériels constitutifs des unités de production

7.2.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

7.2.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

7.2.3 Accès aux installations

Les installations sont conçues de façon à permettre d'accéder facilement autour des appareils pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

7.2.4 Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

7.2.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

7.2.6 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.3 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les parties d'installations présentant des risques doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 7.4 : Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.5 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 7.6 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne au lotissement.

Si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités, les unités doivent être systématiquement mises en position de sûreté et dans un délai compatible avec la cinétique des événements redoutés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Article 7.7 : Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Avant mise en service de l'unité, un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques selon le zonage ATEX défini par l'exploitant est réalisé par un organisme indépendant.

Le premier rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées et démontre l'absence de non conformité.

Le contrôle est ensuite réalisé annuellement et les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 8 : Prévention des risques - Dispositions particulières

Article 8.1 : Equipements du poste de chargement

8.1.1 Bornes de chargement

Le poste de chargement est équipé de 4 bornes de chargement. Chacune de ces 4 bornes est composée de :

- un bras de chargement liquide avec :
 - une vanne de sécurité asservie aux dispositifs d'arrêt d'urgence et à la détection incendie,
 - d'un clapet de rupture permettant l'isolement automatique des canalisations en cas d'arrachement de l'extrémité du bras
 - une vanne de régulation de débit,
 - un système de comptage (débitmètre),
 - un filtre avec mesure de perte de charge ;
- un bras de récupération vapeurs avec :
 - un pot de purge avec mesure de niveau liquide,
 - une mesure de pression,
 - un arrête-flammes type anti-détonant,
 - une vanne manuelle d'arrêt.

8.1.2 Equipements de sécurité

Au minimum six détecteurs feu sont judicieusement répartis au niveau du poste de chargement wagons et des pompes d'alimentation.

Le poste de chargement est équipé d'installations fixes d'arrosage permettant l'arrosage des capacités à l'eau et à la mousse à un débit minimum de 10 l/m²/min réparti uniformément sur la paroi du wagon. Ces installations fixes d'arrosage se déclenchent automatiquement sur détection feu. Elles peuvent également être déclenchées manuellement depuis la salle de contrôle ou depuis le poste de chargement.

Les bornes de chargement des citernes ferroviaires sont équipées de détecteurs de niveau avec alarme de niveau haut et très haut commandant l'arrêt des pompes et la fermeture des vannes d'alimentation.

Les wagons sont par ailleurs résistants à une explosion interne (blast-proof).

Article 8.2 : Opérations de chargement

Les opérations de chargement sont effectuées sur une aire plane et sur une voie totalement dédiée, indépendante et protégée par un taquet. Les manœuvres ferroviaires sur cette voie ne peuvent être effectuées qu'avec les wagons déconnectés.

Les opérations de chargement doivent se faire sous la surveillance de personnel formé sur les risques liés au produits et aux installations.

Les consignes de sécurité sont affichées au poste de chargement. Les consignes opératoires sont disponibles au poste de chargement.

L'exploitant limite par une organisation adaptée les activités exercées au voisinage du poste de transfert durant l'exploitation de ce dernier.

Avant chaque chargement, la rame est bloquée à l'aide d'un sabot mécanique. Le début du transfert est asservi à la mise à la terre préalable du wagon.

La mise à la terre des wagons déclenche notamment :

- l'allumage des feux rouges sur la route d'accès interdisant à tout véhicule d'emprunter cette route et d'y circuler,
- l'allumage des feux rouges aux postes de dépotage camions interdisant à tout véhicule en place de redémarrer leur moteur,
- la mise hors énergie du traînard.

Article 8.3 : Mise en sécurité du poste de chargement

La mise en sécurité automatique du poste de chargement est déclenchée :

- sur détection feu,
- sur mouvement d'un wagon,
- sur manœuvre du traînard,
- sur perte prolongée de l'alimentation principale d'électricité,
- en cas de dysfonctionnement des automates de conduite et de sécurité.

Le dispositif d'arrêt d'urgence permet la mise en sécurité de l'installation, en commandant notamment la fermeture du clapet de fond wagon et de la vanne pied de bras.

Article 8.4 : Formation

L'ensemble du personnel en charge de l'exploitation du poste de chargement wagons doit avoir reçu une formation spécifique.

Il en est de même pour le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan d'opération interne et pour les sous-traitants ou entreprises extérieures amenées à intervenir.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

Article 8.5 : Mise à jour du POI

L'exploitant complète, avant la mise en service du poste de chargement wagons, son plan d'opération interne (POI). Il transmet sa mise à jour au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 : Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, avant la mise en exploitation, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7 : Protection contre le séisme

Le poste de chargement wagons est conçu et aménagé pour résister au séisme majoré de sécurité. Les notes de calcul correspondantes sont tenues à disposition de l'inspection des installations.

